Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'Etat-civil
Affaire suivie par Christophe JARNOUX
tél. : 02.40.41.22.13
fax : 02.40.41.21.47
christophe.jarnoux@loire-atlantique.gouv.fr

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des **1078 bureaux de vote** du département de la Loire Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise **entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019**.

ARTICLE 2 : Un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote.
Pour les communes qui disposent de plusieurs bureaux de vote, des cartes concrétisant les aires géographiques des bureaux resteront annexées au présent arrêté et pourront être consultées à la mairie concernée ou à la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les mariniers et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;
- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Nantes, le 31 août 2017

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY